



Résiliation

Les collaboratrices et collaborateurs peuvent résilier leur contrat de travail, par écrit, en tout temps et en respectant les délais de résiliation. L'une ou l'autre partie peut résilier les rapports de travail avec effet immédiat pour de justes motifs.

Si la résiliation est du fait de la Ville de Bienne, celle-ci doit s'appuyer uniquement sur des raisons objectives qui justifient le licenciement. Une résiliation ordinaire en raison de prestations insuffisantes ou du comportement du collaborateur ou de la collaboratrice ne peut être prononcée qu'après un avertissement préalable.

Il peut être mis fin à tout moment aux rapports de travail d'un commun accord, indépendamment du délai de résiliation. Dans ce cas, la cessation des rapports de travail a lieu sous forme de convention écrite. Si nécessaire, la convention régit les conséquences de la cessation des rapports de travail, notamment le versement éventuel d'une indemnité de départ.

Il convient de respecter les délais de résiliation suivants:

Pendant la période d'essai:

- durant le premier mois le contrat de travail peut être résilié avec un délai de sept jours pour la fin d'une semaine
- durant le reste de la période d'essai, avec un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

Après la période d'essai:

- le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois. Le Conseil municipal peut prévoir des délais de résiliation plus longs, allant jusqu'à six mois au plus, pour certains groupes de collaboratrices et collaborateurs.

Après la période d'essai, la Ville ne peut pas résilier les rapports de travail,

- pendant l'accomplissement d'un service militaire suisse, d'un service civil, d'un service de protection civile
- pendant une incapacité de travail partielle ou totale résultant d'une maladie ou d'un accident (durant 60 jours à compter du début de l'incapacité de travail jusqu'à la cinquième année de service, durant 150 jours à partir de la sixième année de service et durant 180 jours à partir de la dixième année de service)
- pendant la grossesse de la collaboratrice et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement
- pendant que la collaboratrice ou le collaborateur participe, avec l'accord de l'organe municipal compétent, à un service d'aide à l'étranger ordonné par la Confédération
- pendant une procédure de conciliation ou de recours pour cause de violation de l'interdiction de discrimination (loi sur l'égalité entre femmes et hommes)
- pendant une grève ou un lock-out